

ARRETE

Objet : Interdiction temporaire d'accès et de pratique de l'escalade sur les sites Pierre Béghin, Coup de Sabre et Ferrières dans les Vouillands sur le territoire de Fontaine.

Jean Paul TROVERO, Maire de la Ville de FONTAINE,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU les conventions avec la Fédération Française de l'Escalade et de la Montagne (FFME) sur les sites Pierre Béghin et Coup de Sabre
- CONSIDÉRANT les risques naturels de chutes de blocs,
- CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la sécurité des personnes,
- CONSIDÉRANT l'absence de convention avec la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME) sur trois secteurs du site d'escalade Pierre Béghin et le site des Ferrières,
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de renouveler les conventions existantes avec la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME) pour trois secteurs du site d'escalade Pierre Béghin et pour le site du coup de Sabre,

ARRETE

Article 1er

Tout accès aux murs d'escalade des sites Pierre Béghin, Coup de Sabre et Ferrières situés dans les Vouillands est interdit. Par conséquent la pratique de l'escalade est, de fait, interdite.

Article 2

Cette interdiction ne s'applique pas aux services de secours et aux services techniques dont l'intervention peut être rendue nécessaire pour sécuriser les sites.

Article 3

Cette prescription sera matérialisée par affichage du présent arrêté sur les sites.

Article 4

Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet immédiatement. Elles seront levées par arrêté municipal quand les conditions seront réunies.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté constatée est poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux auprès de son auteur dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'exercice du recours gracieux suspendant le délai de recours contentieux.

Article 7

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police territorialement compétent, le Chef du centre de secours des Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. Le Préfet de l'Isère,
- La Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME),
- M. le Chef du Centre de Secours des Pompiers,
- M. Le Commissaire de la Police Nationale,
- M. Le Responsable de la Police Municipale.

Fait à FONTAINE, le 20 février 2019

Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la télétransmission
en préfecture le28/02/2019
et de la publication

Jean Paul TROVERO
Maire de FONTAINE

